

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Wegner
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Grenoble

M. Morel
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 14 novembre 2014

Lecture du 24 novembre 2014

C

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2014, présentée pour M. _____ demeurant au _____
par Me Descamps ; M. _____ demande que le tribunal :

- annule la décision 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire et les décisions de retrait de points dont il a fait l'objet à la suite des infractions commises les 26 juin 2013, 12 juillet 2013, 18 septembre 2011, 7 novembre 2009, 18 juillet 2008, 6 mai 2006 et 10 janvier 2005 ;
- ordonne au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital de points de son permis de conduire et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;
- mette à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient que, d'une part, il n'a pas reçu l'ensemble des informations préalables prévues par le code de la route et que, d'autre part, la réalité des infractions commises les 26 juin 2013 et 18 septembre 2011 n'est pas établie dès lors qu'il les a contestées en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 août 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à ce que M. _____ verse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 septembre 2014, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Wegner pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

L'affaire ayant été dispensée de conclusions sur proposition du rapporteur public ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 novembre 2014, présenté son rapport ;

1. Considérant que M. _____ demande au Tribunal d'annuler la décision 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire, ainsi que les décisions de retrait de points dont il a fait l'objet à la suite des infractions commises les 26 juin 2013, 12 juillet 2013, 18 septembre 2011, 7 novembre 2009, 18 juillet 2008, 6 mai 2006 et 10 janvier 2005 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » ;

3. Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir que l'intéressé a régulièrement reçu notification de la décision ; que, dans le cas où le pli contenant la décision attaquée, envoyé en recommandé à l'adresse de l'administré, a été retourné à l'administration avec la mention « pli non réclamé », le délai mentionné ci-dessus court à partir de la date à laquelle l'administré doit être regardé comme ayant été régulièrement avisé que ce pli était à sa disposition au bureau de poste dont il relève ; que cette date résulte des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe et l'avis de réception retournés à l'expéditeur ou, à défaut, des attestations de l'administration postale ou de tout autre élément de preuve ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'avis de réception produit par le ministre, que le pli de notification de la décision référencée « 48 SI » portant invalidation du permis de conduire de M. _____ pour solde de points nul mentionne qu'il a été retourné à l'administration revêtu de la mention « non réclamé » ; que cette mention, à elle seule, ne permet pas d'établir la date à laquelle le pli contenant la décision ministérielle a été effectivement présenté au domicile de l'intéressé et ne suffit pas à prouver la remise d'un avis de passage ; qu'ainsi, il ne ressort pas des mentions portées sur l'avis de réception ou sur l'enveloppe que le requérant aurait été

régulièrement avisé ; que, dès lors, la notification de la décision ministérielle référencée « 48 SI » ne peut être regardée comme régulière ; qu'il s'ensuit que la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur et tirée du caractère tardif de la requête doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.223-1 du code de la route :

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie de plein droit par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

6. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral du requérant que les infractions du 12 juillet 2013, 7 novembre 2009, 18 juillet 2008, 6 mai 2006 et 10 janvier 2005 ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire correspondante ou à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que, par suite, la réalité de ces infractions est établie ; qu'il convient, d'ailleurs, de souligner que le requérant a signé les procès-verbaux de trois des cinq infractions susvisées et a reconnu, à ces occasions, en être l'auteur ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que la réalité de l'infraction est, par ailleurs, établie s'il ressort du même fichier l'existence de l'exécution d'une composition pénale ou d'une condamnation pénale définitive ;

8. Considérant que M. conteste être l'auteur des infractions du 26 juin 2013 et 18 septembre 2011, qui ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées, et qu'il produit à l'appui de sa requête deux réclamations formées le 18 février 2014 auprès de l'officier du ministère public d'Annecy ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces réclamations auraient été déclarées recevables et qu'elles auraient entraîné l'annulation des titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées ; que, par suite, M. n'est pas fondé à contester la réalité des infractions en cause ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route :

9. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction, dont la réalité doit être établie par l'administration, que si elle a préalablement délivré à l'auteur de l'infraction un document contenant les informations prévues par ces dispositions, informations qui constituent pour lui une garantie essentielle lui

permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

10. Considérant, s'agissant des infractions commises les 6 mai 2006, 18 juillet 2008, 7 novembre 2009 et 18 septembre 2011, que l'administration produit des copies des procès-verbaux de contravention correspondants, comportant la mention « oui » dans la case relative au retrait de points ; qu'en outre, ces documents, signés par le contrevenant qui a reconnu les infractions, indiquent que ce dernier s'est vu remettre les cartes de paiement et les avis de contravention, lesquels comportent l'ensemble des informations requises par les dispositions précitées du code de la route ; qu'ainsi, l'administration apporte la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ; que M. n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation des décisions de retraits de points consécutives à ces infractions ;

11. Considérant, s'agissant de l'infraction commise le 12 juillet 2013, qu'il résulte du relevé d'information intégral produit par le ministre que cette infraction a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique, ainsi que l'atteste la mention « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA » ; que ledit relevé indique que M. s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire afférente ; qu'il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention afférent à cette infraction au verso de laquelle figure l'information exigée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a opéré un retrait de points de son permis de conduire au titre de cette infraction ;

12. Considérant, qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral produit par le ministre que le paiement par M. de l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 10 janvier 2005 est intervenu le 11 février 2005 ; que, faute pour lui de produire l'avis de contravention, qu'il a nécessairement reçu, pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende ; que par suite, M. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre a opéré un retrait de points de son permis de conduire au titre de cette infraction ;

13. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral du requérant que l'infraction commise le 26 juin 2013, relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique, a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; qu'il ne découle pas de cette seule constatation que le requérant a nécessairement reçu l'avis de contravention relatif à cette infraction contenant l'ensemble des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, M. est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points correspondante ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en conséquence de cette annulation, le solde de point du permis de conduire de M. n'est pas nul ; que ce dernier est ainsi fondé à demander l'annulation de la décision référencée 48 SI en tant qu'elle prononce l'invalidation de son permis de conduire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. le bénéfice des points illégalement retirés à la suite de l'infraction commise le 26 juin 2013 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur

le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. [redacted] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ce dernier n'étant pas partie perdante, les conclusions présentées par l'Etat au même titre doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision de retrait de points prise à la suite de l'infraction commise par M. [redacted] le 26 juin 2013 et la décision référencée 48SI prononçant l'invalidation du permis de conduire de ce dernier sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [redacted] le bénéfice des points illégalement retirés à la suite de l'infraction commise le 26 juin 2013 en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 24 novembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

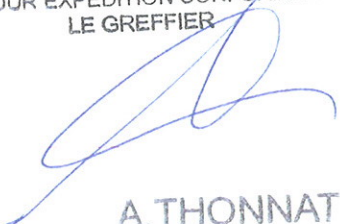
S. Wegner

A. Thonnat

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER


A. THONNAT

